

Arrêt

n° 121 336 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. DE POURCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle déclare avoir été condamnée à payer une amende judiciaire pour utilisation d'un faux passeport et avoir été démobilisée pour des raisons médicales ce qui l'empêcherait de trouver un travail déclaré en Turquie.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'est pas indiqué dans le rapport de démobilisation qu'il est handicapé à 66% ; que le fait que ce rapport trouve éventuellement son origine dans l'origine kurde du requérant et ait pour conséquence qu'il ne trouve pas de travail en Turquie n'est qu'une supputation dans le chef du requérant ; qu'il est incohérent que le requérant déclare ne pas être satisfait de cette démobilisation car il était prêt à poursuivre son service militaire et était content de sa vie, alors qu'il appuyait sa première demande d'asile sur son refus d'accomplir son service militaire ; que la seule démarche infructueuse effectuée par le requérant pour trouver un emploi dans un court laps de temps de un mois et demi ne permet pas d'établir qu'il ne lui est pas possible de trouver un travail en Turquie en raison du rapport médical de démobilisation ou en raison de son origine kurde ; que la partie requérante n'établit pas que l'unique démarche entreprise auprès du ministère en charge des personnes handicapées à Ankara ne serait pas suivie d'effets en raison dudit rapport ou de son origine ethnique ; que l'attitude de ses autorités à son encontre ne peut nullement être assimilable à des persécutions puisqu'il apparaît au contraire que le requérant a été rapidement pris en charge à l'armée à sa demande, qu'il a été démobilisé plus tôt pour des raisons médicales existantes, que son statut d'handicapé allégué donne droit dans son pays à des avantages notamment pécuniaires ; qu'il a effectué son service militaire à l'ouest de la Turquie où sa fonction consistait à travailler dans une cantine ; que ses déclarations concernant les gardes à vues subies dans son chef présentent de telles incohérences qu'elles ne peuvent être tenues pour établies ; et que le rapport délivré par l'armée turque et déposé à l'appui de la présente demande d'asile ne permet pas de renverser les constats développés *supra*. Elle observe, en outre, que la peine d'un an et huit mois de prison avec sursis à laquelle le requérant a été condamné pour utilisation de faux passeport a été « transformée en une amende » ; qu'il a été acquitté dans le procès lancé à son encontre en raison de son insoumission ; qu'il n'a pas été actif politiquement après son rapatriement en Turquie ; qu'il n'a jamais été emprisonné dans son pays et qu'il n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif qu'il ferait l'objet de recherches par ses autorités ; que le fait qu'il ait attendu environ un an après son arrivée sur le territoire avant de demander l'asile n'est pas compatible avec une réelle crainte de persécution.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'appor-

aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave dans son chef. Le Conseil observe que la partie requérante conteste, en termes de requête, la lisibilité du rapport d'audition du 12 décembre 2007 qui correspond à l'audition du requérant dans la cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a été prise suite à l'audition du requérant en date du 9 octobre 2013, rapport dactylographié et parfaitement lisible et ce, dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de la situation sécuritaire et socio-économique dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels la région frontalière dont provient le requérant fait l'objet de formations « des soi-disant zones de sécurité temporaires », que « le 6.10.2007, l'état-major de l'armée turque a annoncé la création de 27 nouvelles zones temporaires de sécurité. Le maintien de ces zones de sécurité temporaire a toujours été prolongé. On ne pas donc officiellement pas d'un nouvel état d'urgence mais quelle est la différence entre un état d'urgence et environ 27 zones temporaires de sécurité ? En plus, une opération transfrontalière en Irak contre les bases du PKK est toujours une menace qui pèse sur toute la région proche de la frontière avec l'Irak » et les informations annexées à la requête ne suffisent cependant pas à établir qu'il existe actuellement en Turquie « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET